

Arrêté préfectoral n° 2010-189-3 du 8 juillet 2010

déclarant d'utilité publique l'opération de réaménagement du quartier des Halles à Paris 1er arrondissement

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.126-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;
Vu la délibération du conseil de Paris 2009 DU 113-SG 72-1 à 2009 DU 113-SG 72-5 des 6 et 7 avril 2009 relatives à la réalisation du projet d'aménagement du quartier des Halles à Paris 1er arrondissement ;
Vu la délibération 2010 DU 36-SG 61 des 29 et 30 mars 2010 par laquelle le conseil de Paris prend acte des avis rendus suite aux enquêtes publiques conjointes, se prononce sur la levée des réserves émises par la commission d'enquêtes, demande la poursuite de la procédure en vue de déclarer d'utilité publique et se prononce sur le caractère d'intérêt général de l'opération de réaménagement du quartier des Halles à Paris 1er arrondissement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-138-2 du 19 mai 2009 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, pour les travaux de voirie routière et pour les constructions soumises à permis de construire emportant création d'une SHON nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 m² et enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du quartier des Halles à Paris 1er arrondissement ;
Vu les dossiers d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet susvisé mis à la disposition du public, dans les mairies des 1er, 2ème, 3ème et 4ème arrondissements de Paris du lundi 15 juin au vendredi 17 juillet 2009 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, assorti d'une réserve relative à l'aménagement de la place René Cassin et à la conservation de la sculpture existante, et de 11 recommandations, à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réaménagement du quartier des Halles à Paris 1er arrondissement, rendus par la commission d'enquêtes le 7 janvier 2010 ;
Vu la lettre du maire de Paris du 27 avril 2010 demandant de déclarer d'utilité publique l'opération de réaménagement du quartier des Halles à Paris 1er arrondissement ;
Vu l'annexe au présent arrêté justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération en application de l'article L.11-1-1-3° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que, la réserve de la commission d'enquêtes dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique apparaît avoir été levée et qu'en conséquence l'avis de la commission d'enquêtes peut être considéré comme favorable ;

Considérant que la ville de Paris s'est prononcée préalablement à la demande de déclaration d'utilité publique sur l'intérêt général du projet par la déclaration de projet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'opération de réaménagement du quartier des Halles à Paris 1er arrondissement, au profit de la ville de Paris, est déclarée d'utilité publique, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'acquisition d'immeubles et l'extinction de droits réels immobiliers seront effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises soumises à expropriation (lot 12-volume 27055 et lot 13-volume 27057) de l'immeuble situé 4/6 rue des Innocents à Paris 1er arrondissement seront retirées de la copropriété initiale, les immeubles concernés étant soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux mairies des 1er, 2ème, 3ème et 4ème arrondissements de

Paris, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 8 juillet 2010

Le Préfet de la Région d'Ile-de France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA